

## **GE\_GERICHTE ATAS/1319/2009 vom 4. August 2009**

GE Cour de justice, 2009-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1319\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1319_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1319/2009 du 4 août 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1319/2009 del 4 agosto 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 3**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 4**

Interjeté dans les délais et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 LPGA).

#### **E. 5**

Le litige porte sur la question de savoir si l'OCE a suspendu valablement le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pendant 3 jours, pour faute légère, pour recherches insuffisantes durant le mois de juillet 2009.

#### **E. 6**

Selon l'article 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'article 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B 226). S'il ne

remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'article 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité

A/3368/2009 - 5/7 - doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a précisé que pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, il devra être en possession de ses recherches d'emploi à la fin du mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable suivant cette date (Circulaire IC, B 235a § 1, art. 26 al. 2 OACI). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (cf. art. 26 al. 3 OACI). Lorsqu'au terme du délai convenu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il avise l'assuré qu'un ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est accordé pour les déposer ou pour expliquer leur absence. Sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération. En cas d'excuse valable, ce délai peut être restitué (art. 26 al. 2bis OACI, Circulaire IC, B 235a § 2). La sanction préconisée par le SECO en cas d'efforts insuffisants pendant la période de contrôle, la première fois, est de 3 à 4 jours (D72). En l'occurrence, le Tribunal a considéré que rien n'empêchait l'assurée de produire ses recherches le 25 de chaque mois et de mentionner les recherches suivantes sur la feuille du mois d'après. En aucun cas, cependant, ce mode de faire ne devait conduire l'assurée à effectuer, chaque mois, un nombre inférieur de recherches à celui exigé. Comme le prévoit expressément le contrat signé par la recourante, le nombre de recherches indiqué, en l'espèce cinq à six recherches par mois, est un minimum. Nul doute que le conseiller en personnel de la recourante a tenu compte, en fixant un nombre bas de recherches imposées - le nombre de recherches exigées normalement étant d'une dizaine par mois - de la particularité du domaine d'activité de la recourante, touché par la crise financière. S'agissant d'un minimum, toute recherche mensuelle d'emploi ne le respectant pas est susceptible de justifier une sanction. À ce propos, on précisera à l'attention de la recourante qu'aucune obligation d'avertir l'assuré du risque d'une sanction n'est inscrite dans la loi ou le règlement. En revanche, il est prévu lors de l'inscription au chômage une séance d'information, où il est rappelé les devoirs et obligations de l'assuré. Par conséquent, la recourante devait savoir que son comportement pouvait conduire à une sanction. Comme l'a relevé la représentante de l'OCE, si aucune sanction n'a eu lieu précédemment, c'est qu'indépendamment du mode de faire adopté par la recourante le nombre minimum de recherches requis était réalisé, ou semblait l'être, à l'exception des mois de janvier et février, mais qui étaient antérieurs au premier entretien de conseil. Comme mentionné plus haut, la recourante a effectué, de plus, à deux reprises des recherches insuffisantes en nombre, à savoir au mois d'avril et

A/3368/2009 - 6/7 - au mois de juillet. Pour le mois d'avril, le conseiller ne s'est manifestement pas rendu compte qu'une partie des recherches avait été effectuée au mois de mars. Durant le mois de juillet, seules quatre recherches ont été effectuées, soit des recherches indiquées sur la feuille du mois de juillet, et deux autres recherches effectuées à la fin du mois et portées sur la feuille du mois d'août. Par conséquent, la sanction infligée à la recourante pour le mois de juillet est conforme au droit. La durée de la suspension

correspond par ailleurs au minimum préconisé par le SECO.

**E. 7**

Par conséquent, le recours sera rejeté.

A/3368/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.